



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation du parc éolien d'Herbissonne III
à Villiers-Herbisse et Herbisse (10)
porté par la société SARL Parc Éolien de l'Herbissonne III**

n°MRAe 2024APGE30

Nom du pétitionnaire	SARL Parc Éolien de l'Herbissonne III
Communes	Herbisse et Villiers-Herbisse
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/02/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Herbisse et Villiers-Herbisse porté par la société SARL Parc Éolien de l'Herbissonne III filiale d'AN AVEL BRAZ, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 15/02/2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 12/04/2022 et complété en septembre 2023

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SARL Parc Éolien de l'Herbissonne III filiale d'AN AVEL BRAZ, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Villiers-Herbisse et Herbisse (10), à plus de 30 km à l'ouest de Vitry-le-François et à environ 36 km au nord de Troyes (Cf. Figure 1, ci-dessous). Le projet est constitué de 6 éoliennes de 190 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Concernant l'impact sur la biodiversité, plus particulièrement sur les oiseaux (avifaune), les éoliennes E1 et E6 s'implantent dans un couloir de migration principale de l'avifaune au sens du Schéma régional de l'éolien Champagne-Ardenne. Les éoliennes ne respectent pas non plus la distance de 200 m avec les lisières boisées, en application du document Eurobats², ce qui accroît la mortalité des chauves-souris.

Le projet s'inscrit dans un paysage déjà saturé en éoliennes. Le parc éolien de Herbissonne III est une extension des parcs éoliens de Herbissonne I et II exploité par le même pétitionnaire. Le parc éolien Herbissonne I a été mis en service en 2007 et celui de Herbissonne II est en cours d'instruction et a fait l'objet d'un avis de l'Ae³.

² [EUROBATS_No6_Frz_20000000014_WEB.pdf](#)

³ Avis n°MRAe 2022APGE16 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge16.pdf>

L'Ae considère que le projet ne pourrait qu'apporter un impact supplémentaire sur ce secteur qui est déjà très fortement impacté par les parcs existants, avec dans un rayon de 10 km : 125 éoliennes déjà construites et en service, ainsi que 57 supplémentaires autorisées, et 6 en repowering.

Le dossier précise par ailleurs que des risques de dépassements des seuils réglementaires d'urgences sonores apparaissent pour ces nouvelles éoliennes surtout la nuit, alors que les mesures de bridage correspondantes qui sont évoquées dans le dossier ne sont pas encore définies.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que les seuils réglementaires d'urgence sonore doivent être respectés dès le démarrage de son parc éolien.

L'Ae souligne aussi que la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) des projets Herbissonne II qui est en cours d'instruction et celle du présent projet Herbissonne III, sont en superposition, et que ces projets sont portés simultanément par le même maître d'ouvrage qui aurait donc dû les considérer comme un seul et même projet, plutôt que de les présenter en découpage.

L'Ae souligne enfin que la Zone d'Implantation du Projet n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après le schéma régional des zones favorables à au développement de l'éolien, établi par la préfète de région en 2023.

L'Ae recommande au pétitionnaire, en conclusion générale de son analyse, de retirer sa demande et de proposer une autre localisation de son projet avec un nouveau dossier, en raison :

- *de sa situation dans un couloir principal de migration des oiseaux ;*
- *de l'absence de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi concernant les oiseaux et les chauves souris ;*
- *du choix d'équipements particulièrement impactants avec 190 m en bout de pale, et une garde au sol de seulement 40 m qui ne respecte pas les préconisations de hauteur minimale de 50 m de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères pour un rotor de 150 m supérieur à 90 m de diamètre ;*
- *de l'implantation d'éoliennes à moins de 200 m des espaces boisés contrairement aux préconisations du document Eurobats ;*
- *de la destruction prévue d'une longueur de 1 000 m de haies pour y implanter des éoliennes, alors qu'une mesure d'évitement s'imposait en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) prescrite par le code de l'environnement ;*
- *de l'insuffisance du dossier qui est incomplet sur de nombreux points relatifs à des enjeux majeurs pour la biodiversité et les paysages.*

Elle recommande par conséquent au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation et présenté un dossier avec une évaluation complète de son impact et des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation.

Les recommandations figurant dans l'avis détaillé ci-après, visent à préciser l'analyse des insuffisances du présent projet et à donner au pétitionnaire les points d'attention et des éléments de cadrage, en vue de la constitution d'un meilleur dossier sur un site moins impactant pour la biodiversité et les paysages.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société SARL Parc Éolien de l'Herbissonne III filiale d'AN AVEL BRAZ, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien sur le territoire des communes de Villiers-Herbisse et Herbisse (10), à plus de 30 km à l'ouest de Vitry-le-François et à environ 36 km au nord de Troyes. Le projet est constitué de 6 éoliennes de 190 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

Figure 1 : Zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)



Le dossier initial déposé le 12 avril 2022 a été jugé incomplet et a fait l'objet d'une demande de compléments de la part des services de l'État en date du 5 juin 2023. L'exploitant a complété son dossier le 17 juillet 2023. Le dossier initial était composé de 8 éoliennes de 190 mètres de hauteur, 2 éoliennes ont été supprimées par le pétitionnaire à la suite de la demande de compléments du 17 juillet 2023. Le dossier actuel est donc une version amendée du dossier initial, mais dans lequel l'étude d'impact initiale prévue pour 8 éoliennes n'a pas été adaptée.

L'Ae souligne tout d'abord que le pétitionnaire aurait dû reprendre totalement son étude d'impact sur la base du projet modifié avec 6 éoliennes.

Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale en bout de pales : 190 m ;
- Hauteur du mât : 115 m ;
- Diamètre du rotor : 150 m ;
- Garde au sol : 40 m ;
- Puissance unitaire : 4,2 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 25,2 MW, aura une production d'environ 81,3 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 16 500 foyers⁴ selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 12 300 foyers soit 1,3 fois moins que les données prédites par le pétitionnaire.

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 84 190 tonnes équivalent de CO₂ sur une base de 500 à 600 gCO₂éq évité par kW/h produit. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁵) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 3 300 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 81,3 GWh/an, au lieu des 81 190 tonnes/an indiquées par le pétitionnaire, soit environ 24 fois moins.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage, au sens de la norme environnementale ISO 14040⁶) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**
- **préciser, selon la même méthode, le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source, en application de l'article L.122-1 III du code de l'environnement⁹.

Elle recommande par ailleurs au pétitionnaire de démontrer que le projet s'inscrit dans le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est en vigueur depuis décembre 2022.

4 Commission de Régulation de l'Énergie, 2019, soit 4 590 kWh par foyer (2,3 personnes / foyer) et par an en moyenne.

5 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

6 La norme environnementale ISO 14040 précise l'analyse du cycle de vie comme étant l'ensemble du cycle de vie d'un produit : extraction et acquisition de la matière première, utilisation, traitements en fin de vie et élimination finale des déchets en passant par la production d'énergie et la fabrication.

7 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

8 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

9 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Contexte environnemental

Le projet du parc éolien de l'Herbissonne III s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens existants (Cf. Figure 2, ci-dessous). Dans un rayon de 10 km, on peut citer les parcs éoliens construits de Champ de l'Épée, Champfleury I et II, Côte Notre Dame, Herbissonne I, Les Renardières, Lhuître, Mont de Bézard, Mont Grignon, Monts d'Arcis, Village Richebourg I, Plan Fleury, Viâpres I et II. Plusieurs parcs éoliens sont autorisés, mais pas encore construits dans ce secteur. On peut citer : Côte Noire, Champ de l'Épée II, Village de Richebourg II, Herbissonne II. Cela représente un total de 125 éoliennes construites, 57 autorisées et 6 éoliennes autorisées en repowering au 01/11/2021.

De plus, l'Ae souligne que la société AN AVEL BRAZ est particulièrement présente dans la zone d'étude du projet avec de nombreux parcs construits, autorisés ou en instruction (Cf. Figure 2, ci-dessous) et projette également l'implantation d'un autre parc dit « Herbissonne II » qui viendra s'implanter à proximité immédiate du présent projet (ZIP des 2 projets en superposition).

L'Ae ne comprend pas la dissociation des 2 projets dans un même site alors qu'il s'agit de la même entreprise mère, AN AVEL BRAZ, et regrette que le pétitionnaire n'ait pas présenté un projet unique pour ces deux parcs.

D'une manière générale, l'Ae recommande aux services de l'État d'informer les pétitionnaires projetant des parcs éoliens dans ce secteur ou dont les dossiers sont en cours d'instruction qu'une extension de parcs existants constitue une modification d'un projet déjà autorisé et nécessiterait la mise à jour des données environnementales publiques des études d'impact précédentes et non une étude d'impact ex nihilo.

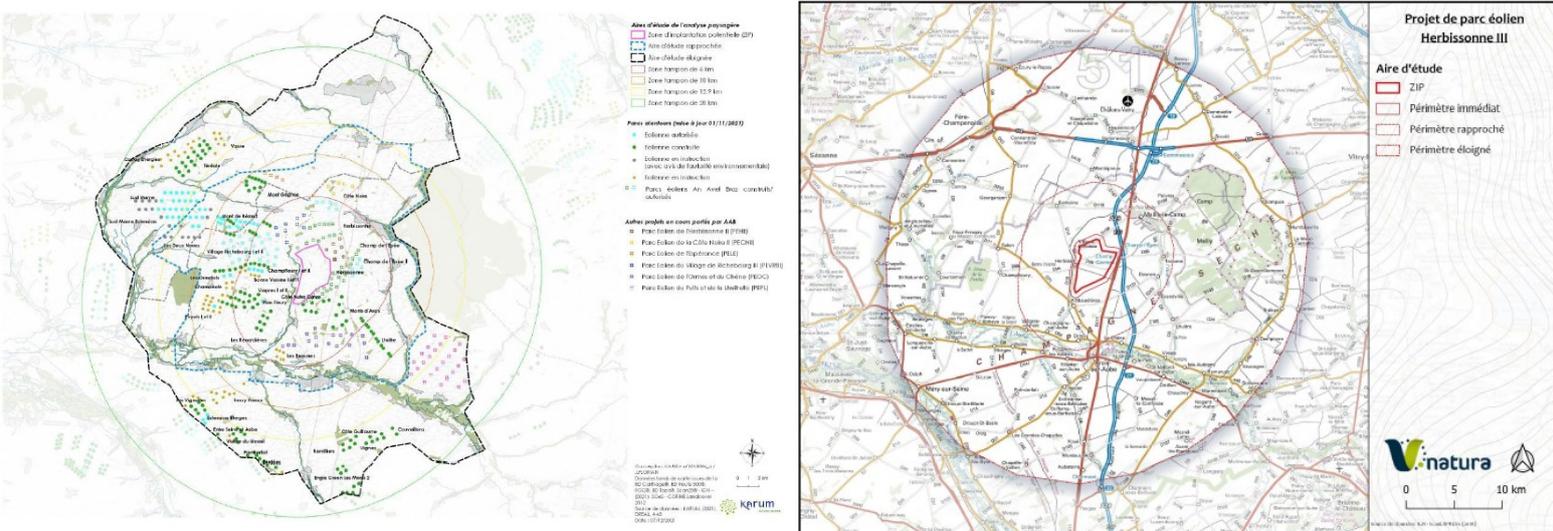


Figure 2 : Contexte éolien et périmètres d'étude du projet d'après l'étude paysagère (gauche) et périmètres d'études d'après l'étude écologique (droite)

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne¹⁰ datant de 2012, indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien. **Toutefois, l'Ae souligne que le SRE mentionne aussi une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la question de la préservation des paysages y est également**

¹⁰ Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

mentionnée en tant que principe général. Ainsi, l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE Champagne -Ardenne de 2012.

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis, afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

L'Ae souligne enfin que la Zone d'Implantation du Projet n'est pas située dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après le récent schéma régional des zones favorables au développement de l'éolien en Grand Est¹¹, établi par la préfète de région en 2023.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres sites comme solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹², de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Les recommandations figurant dans l'avis détaillé ci-après, visent à préciser l'analyse des insuffisances du présent projet et à donner au pétitionnaire les points d'attention et des éléments de cadrage, en vue de la constitution d'un meilleur dossier sur un site moins impactant pour la biodiversité et les paysages.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée (<20 km) :

- 6 sites Natura 2000¹³ dont 5 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) ;
- 22 ZNIEFF¹⁴ de type I et 2 ZNIEFF de type II ;
- un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
- la réserve biologique intégrale et dirigée de la Forêt domaniale de Vauhalaise ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

11 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

12 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II.– En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

14 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

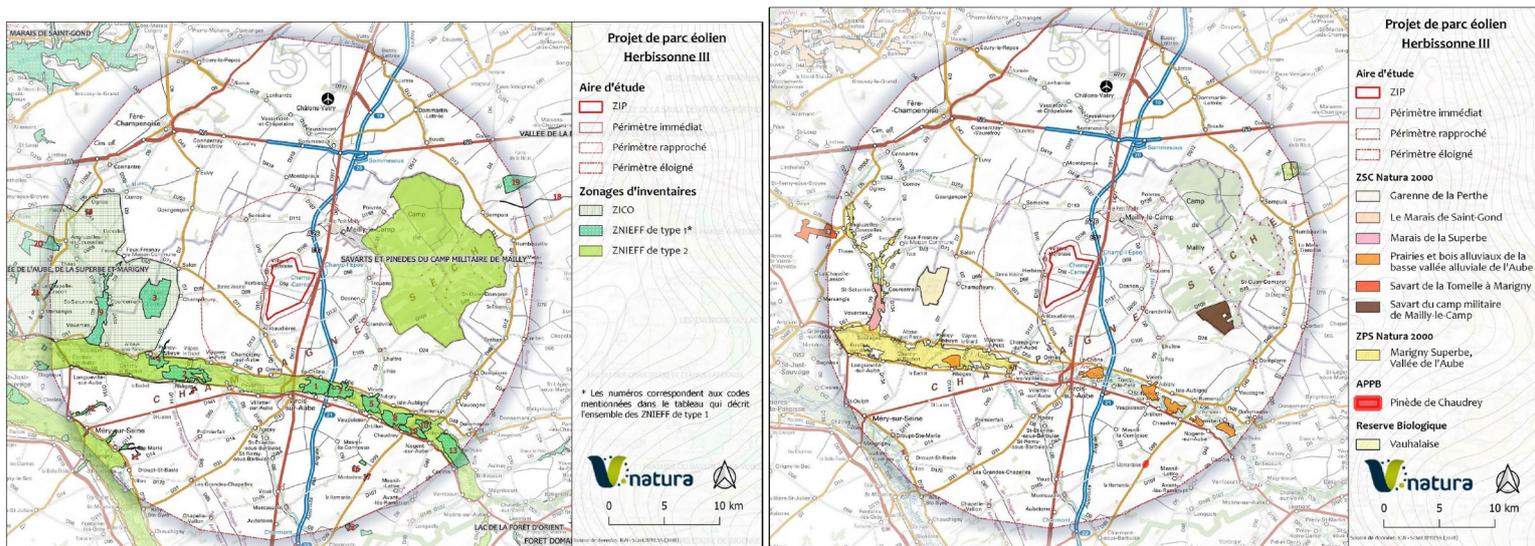


Figure 3 : Localisation des sites Natura 2000 (droite) et des zones d'inventaires (gauche)

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre mars 2020 et janvier 2021 répartie sur 21 passages (6 en période pré-nuptiale, 8 en période nuptiale, 5 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale).

Parmi les espèces observées, 7 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹⁵. Les effectifs recensés de ces espèces au cours de l'étude écologique sont présentés ci-dessous :

Espèces observées	Sensibilité éolienne ¹⁶	LR oiseaux nicheurs ¹⁷	Effectifs recensés (période)			
			Printemps	Nidification	Automne	Hivernale
Busard cendré	3	NT	-	Non	2	-
Busard des roseaux	0	NT	-	-	2	-
Busard Saint-Martin	2	LC	11	Non	10	5
Faucon pèlerin	3	LC	-	-	1	-
Grue cendrée	2	CR	-	-	3	-
Milan royal	4	VU	-	-	3	-
Œdicnème criard	2	LC	2	Non	2	-

Tableau 1 : Effectifs recensés des espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand Est

¹⁵ Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

¹⁶ Sensibilité des oiseaux face aux collisions allant de 0 à 4 d'après l'étude d'impact. Les niveaux de sensibilité sont établis selon les mortalités constatées dans les suivis de mortalité post-implantation à l'échelle européenne ainsi que le nombre de couples nicheurs en Europe (Dürr, 2012).

¹⁷ Statut sur la Liste rouge des d'oiseaux nicheurs menacés en France, 2016. CR : En danger critique, EN : En danger, VU : Vulnérable, NT : Quasi menacée, LC : Préoccupation mineure, DD : Données insuffisantes. https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/UICN-LR-Oiseaux-diffusion.pdf

L'Ae constate parmi les recensements, la présence d'espèces protégées dont certaines emblématiques et qui sont particulièrement sensibles à l'éolien, comme le Milan royal. Elle s'étonne que le dossier n'analyse pas de manière approfondie l'impact sur ces espèces, et ne propose pas de mesures ERC adaptées.

L'Ae recommande des études spécifiques autant pour le Milan royal, que pour les autres oiseaux sensibles à l'éolien. Le risque de perte d'habitat de ces espèces doit également être davantage étudié dans le dossier.

Mesures ERC¹⁸ en faveur des oiseaux

Le projet prévoit :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- la réduction de l'attractivité des alentours des éoliennes notamment en évitant l'éclairage à proximité des machines. **L'Ae rappelle à ce propos qu'à partir de 80 m les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc¹⁹ ;**
- un suivi post-implantation pluriannuel (printemps, été et automne) dans les trois premières années d'exploitation du parc.

Proximité avec un couloir de migration/Insertion au sein d'un couloir de migration

D'après le SRE Champagne-Ardenne, la partie nord du projet est traversée par un couloir de migration principal à fort enjeu. La partie sud est traversée par un couloir de migration secondaire (Cf. Figure 4, ci-contre). La présence de ce couloir de migration principal encadré par les ensembles éoliens de l'Herbissonne au nord et Côte Notre Dame, Herbissonne et Champ de l'Épée au sud, laisse présager un impact fort du projet qui vient obstruer l'un des derniers espaces de circulation des oiseaux à travers un front d'éoliennes quasiment ininterrompu de plus de 25 km.

Un tel constat aurait dû conduire le pétitionnaire à s'interroger sur le choix du site et au minimum à conduire une étude écologique approfondie, pour qualifier l'impact de son projet, notamment pour les éoliennes E1 et E6.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un autre site et de présenter un nouveau dossier dans lequel l'implantation des éoliennes se fait en dehors de tout couloir de migration de l'avifaune.

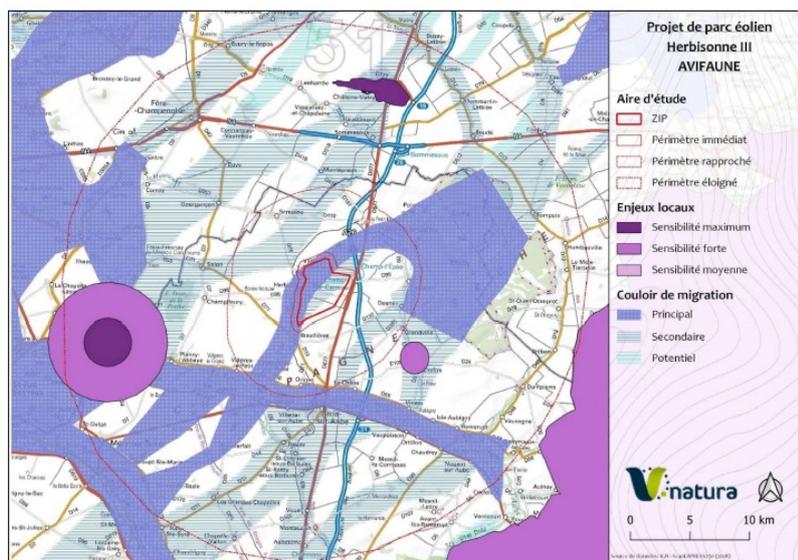


Figure 4 : Localisation du projet vis-à-vis des couloirs de migration de l'avifaune

18 Éviter, réduire, compenser.

19 L'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Distance inter-éoliennes inférieure à 300 mètres

Dans l'étude d'impact, la distance inter-éolienne n'est pas mentionnée. L'Ae rappelle que, d'après les recommandations de la DREAL Grand Est²⁰, une distance de 300 m en bout de pales entre les éoliennes doit être maintenue afin de limiter l'effet barrière et le risque de collision avec les chauves-souris et les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner les éoliennes à 300 m minimum en bout de pales les unes des autres d'une part au sein du projet et d'autre part avec toutes les éoliennes voisines, existantes ou en cours d'instruction.

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 9 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 22 présentes dans le département de l'Aube.

Les sessions de prospection printanières se sont déroulées de fin avril à mi-mai. Elles sont principalement destinées à détecter la présence éventuelle d'espèces migratrices, que ce soit à l'occasion de leur halte (stationnement sur zone de chasse ou gîte) ou en migration active (transit au-dessus de la zone d'étude). Cela permet aussi la détection d'espèces susceptibles de se reproduire sur le secteur (début d'installation dans les gîtes de reproduction).

La seconde phase a eu lieu de mi-mai à fin juillet lors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Son but est de caractériser l'utilisation des habitats par les espèces supposées se reproduire dans les environs immédiats. Il s'agit donc d'étudier leurs habitats de chasse et, si l'opportunité se présente, la localisation de colonies de mise bas.

La troisième session de prospection a été effectuée en automne de fin juillet à mi-octobre. Elle permet de mesurer l'activité des chauves-souris en période de transit liée à la reproduction ou aux mouvements migratoires, et à l'émancipation des jeunes.

L'Ae déplore le manque de données concernant le nombre de soirées d'écoutes. En effet, le dossier mentionne uniquement des périodes de prospections.

Elle recommande donc de compléter l'expertise de l'enjeu chauves-souris dans le respect de la méthodologie présentée par la DREAL dans son ouvrage « Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens »²¹.

Mesures ERC²² en faveur des chauves-souris

L'Ae regrette qu'aucune mesure de bridage n'ait été proposé étant donnée la sensibilité des chauves-souris envers les éoliennes. **La protection des chauves souris n'est donc aucunement assurée dans le projet.**

L'autorité environnementale recommande donc de proposer au minimum des modalités de bridage visant a minima 90 % de l'activité des chauves-souris du site et donc de mettre à l'arrêt toutes les machines selon les paramètres suivants :

- **durant toute la nuit en fonction de l'activité des chiroptères ;**
- **entre le 1er avril et le 31 octobre ;**
- **par vent inférieur à 7 m/s ;**
- **par température supérieure à 10 °C.**

Une étude des gîtes potentiels manque au dossier, or l'Ae considère qu'elle est nécessaire pour évaluer les enjeux concernant les chauves-souris.

L'Ae recommande de compléter le dossier en conséquence.

20 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

21 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

22 Éviter, réduire, compenser.

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats²³ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale. Le dossier révèle que les éoliennes E5 et E6 ne respectent pas cette distance. Respectivement 20 m et 120 m.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pales entre les machines et les boisements ou haies et de déplacer les éoliennes E5 et E6 en conséquence.

Enjeux relatifs aux autres taxons

Aucun inventaire n'a été réalisé concernant la faune terrestre (amphibiens, reptiles, mammifères et insectes). Même si ces taxons sont peu sensibles à l'éolien, surtout en phase d'exploitation, le projet pourrait présenter un impact non négligeable sur ces espèces en phase de travaux, notamment au vu des enjeux liés à la proximité du projet avec la vallée de l'Herbissonne.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un nouveau dossier dans lequel l'activité des amphibiens, reptiles, mammifères et insectes est prise en compte.

Il est mentionné dans le dossier paysager que le projet nécessite de déplacer des haies (environ 1 000 m linéaires) car celles-ci sont situées trop proche des éoliennes. **L'Ae s'étonne de cette proposition, dans la mesure où la bonne application du principe d'évitement prescrit par le code de l'environnement imposerait de déplacer des éoliennes plutôt que des haies qui constituent des écosystèmes installés.**

Le pétitionnaire indique dans le dossier son intention de réimplanter **3 000 mètres linéaires de haies mais sans en préciser ni la localisation, ni la nature ainsi que les espèces qui en assureront la constitution et leur taille, ni le calendrier de réalisation, ni les mesures de suivi écologique à mettre en place pour s'assurer de leur bon fonctionnement écologique.**

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de déplacer les éoliennes pour éviter les haies existantes en application du principe d'évitement prescrit par le code de l'environnement.

Garde au sol inférieure à 30 mètres

Alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères²⁴ (SFPEM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est inférieur à 90 m et 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, l'Ae constate que le choix du modèle d'éolienne retenu dispose d'une garde au sol de seulement 40 m. L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris mais également les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum pour un rotor de 150 m de diamètre.

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne fasse aucune mention des suivis de mortalité post-implantation des parcs éoliens les plus proches d'autant plus que le projet s'implante dans une zone déjà très dense en éoliennes dont une grande partie est exploitée par le pétitionnaire du projet de l'Herbissonne III. Une telle analyse aurait permis de confirmer ou non, l'absence d'impact du pôle éolien, dont le projet fait partie, sur l'avifaune migratrice et les chiroptères.

23 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

24 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae recommande à l'autorité en charge de l'instruction du dossier et de la délivrance des autorisations correspondantes, de prescrire des mesures de suivi à l'échelle des parcs Herbissonne I, II, III.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Ce projet de parc s'inscrit au sein de la Champagne crayeuse. Il s'agit d'un paysage ouvert fait de grandes cultures et présentant des horizons de vision profonds. Ce type de paysage se prête d'une manière générale à l'implantation d'éoliennes. Toutefois, il faut aussi tenir compte du fait que ce projet sera situé dans un secteur où l'éolien est déjà très fortement présent et sera à proximité de parcs déjà en activité ou autorisés (Cf. Figure 2, ci-avant).

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Concernant l'analyse des effets d'encerclement, seule une distance de 10 km a été prise en compte, or les éoliennes sont naturellement plus prégnantes dans un rayon plus court compris entre 0 et 5 km. Par ailleurs, les effets d'encerclement n'ont été analysés que pour les communes de Villiers-Herbisse et Herbisse.

L'Ae regrette que le dossier ne présente aucune analyse des effets d'encerclement et de saturation visuelle pour la commune de Mailly-le-Camp. Bien que les seuils d'alerte ne soient pas dépassés pour cette commune, l'implantation des éoliennes du projet augmentera considérablement l'angle d'occupation des horizons des communes les plus impactées à l'est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse de l'encerclement des villages et de la saturation visuelle par :

- **une étude dans un rayon de 0 à 5 km (prégnance forte) prenant en compte les projets existants et connus ;**
- **une étude sur la commune de Mailly-le-Camp.**

L'analyse de la respiration visuelle des villages permet tout de même de mettre en évidence un impact du projet sur les communes de Villiers-Herbisse et Herbisse qui subissent déjà un fort encerclement par les éoliennes. Les seuils d'espaces de respiration ou d'occupation²⁵ des horizons sont largement dépassés. Un total de 311° est concerné par la présence de l'éolien.

25 L'indice d'occupation des horizons est défini comme fortement insuffisant lorsqu'il est inférieur à 160° (sur un rayon de 10 km).

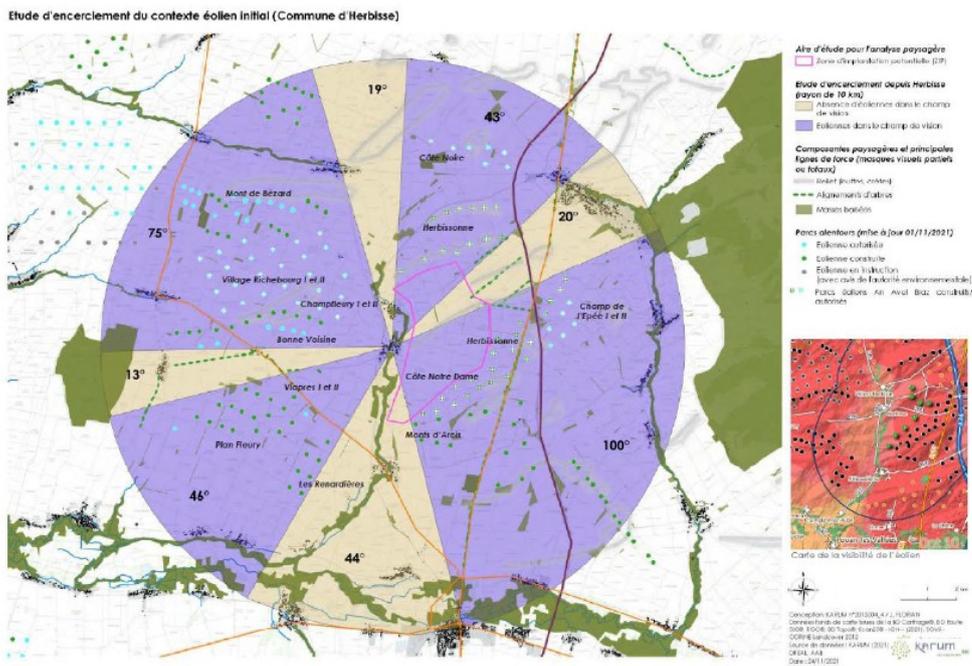


Figure 57 : Étude d'encerclement du contexte éolien initial - commune de Herbisse - Source : Étude paysagère Karum

Figure 5 : Étude d'encerclement de la commune de Herbisse

L'Ae regrette que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne en matière de saturation visuelle ne soient pas suivies par le pétitionnaire dans ses projets successifs Herbissonne II et III et souligne négativement qu'en conséquence la situation de saturation visuelle sera encore aggravée par l'implantation de ce projet. **Ce sujet justifie également la nécessité de présenter un nouveau dossier comme l'Ae le recommande.**

2.3. Les nuisances sonores

Le projet du parc éolien Herbissonne III est situé à 1,4 km m des habitations les plus proches. Les analyses des mesures sonores ont montré la nécessité de limiter son impact acoustique à sa mise en service par la mise en place d'un bridage ou de périodes d'arrêt visant à limiter le bruit en période nocturne. Des dépassements d'émergences réglementaires pour les nouvelles éoliennes, sont notamment mentionnés dans le dossier en périodes de nuit (22 h à 04 h) par vent de secteur sud-ouest de 7 m/s au niveau de la commune d'Herbisse. Un plan de bridage, voir d'éventuelles périodes d'arrêt sont évoqués en conséquence mais leurs modalités pratiques de mise en œuvre ne sont pas précisées dans le dossier.

L'Ae recommande de mettre à jour l'étude acoustique en prenant en compte les 6 éoliennes retenues ainsi que celles projetées dans le cadre du projet Herbissonne II en cours d'instruction et rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit ensuite s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les caractéristiques et l'échéancier de mise en place du plan de bridage ou d'arrêts proposés, permettant aux riverains de ne pas déceler les différences de niveaux de bruit.

METZ, le 2 avril 2024
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délegation,

Jean-Philippe MORETAU